



**Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation
et de l'Environnement**

✓Utilité Publique n°2020-29

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique, les travaux nécessaires à la phase 1 de l'opération d'aménagement du secteur Bougainville, sur le territoire de la commune de Marseille, par Euroméditerranée

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L121-1 à L121-4, L122-1, L122-2 et L122-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, et R.122-1 et suivants concernant les études d'impact, les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération du 08 mars 2018, du conseil d'administration d'Euroméditerranée, approuvant l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique permettant les opérations, acquisitions, et expropriations nécessaires à l'opération d'aménagement du secteur Bougainville, et autorisant son Directeur Général à effectuer toutes les démarches ultérieures à ces fins ;

VU le bilan de la concertation, prévue aux articles L103-2 et suivants du code de l'Urbanisme, joint au dossier d'enquête publique ;

VU les pièces du dossier, soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération, notamment l'Étude d'Impact et les avis émis sur celle-ci en application des articles L122-1 et R122-7 du Code l'Environnement : l'avis de la Mairie de Marseille du 10 mai 2019, l'avis de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 05 juin 2019, l'avis du 15 mai 2019 de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Mission Régionale d'Autorité Environnementale), ainsi que le mémoire en réponse à ce dernier, fourni par l'aménageur le 1^{er} juillet 2019 ;

VU la décision n°E19000128/13 du 21 août 2019, par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le commissaire enquêteur, afin de conduire l'enquête considérée ;

VU l'arrêté n°2019-33 du 24 septembre 2019, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à l'utilité publique relative à la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur Bougainville, sur le territoire de la commune de Marseille, par Euroméditerranée, et le parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet

Vu les mesures de publicité effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Marseillaise » et « La Provence », publiés chacun deux fois le 30 septembre 2019, le 1^{er} et le 29 octobre 2019, les certificats d'affichage de ce même avis établis par le Maire de Marseille le 28 novembre 2019, par la Maire des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements de Marseille le 28 novembre 2019, la Maire des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements de Marseille le 28 novembre 2019, et le Maire des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille le 28 novembre 2019, et enfin la publication effectuée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU les autres pièces du dossier d'enquête publique, et notamment le registre d'enquête et l'adresse électronique qui ont recueilli les observations du public ;

VU le rapport, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, énonçant le 23 décembre 2019, un avis favorable sur l'utilité publique de la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur Bougainville à Marseille, assorti de deux réserves et de recommandations ;

VU la lettre du 5 mai 2020, reçue le 11 juin 2020, de Monsieur le Directeur Général Adjoint d'Euroméditerranée, sollicitant l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur Bougainville, sur le territoire de la commune de Marseille, ainsi que produisant les réponses apportées aux réserves et recommandations du commissaire enquêteur ;

VU le document prévu à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

CONSIDÉRANT au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation susvisé, que les avantages attendus de cette opération qui consiste, pour une première phase, à la création d'un parc public de quatre hectares associé à une opération de renouvellement urbain sur une surface de un hectare, localisée entre le Boulevard Ferdinand de Lesseps et la rue d'Anhoine sur la commune de Marseille, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle pourrait engendrer.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille, les travaux nécessaires à la réalisation de la phase 1 de l'opération d'aménagement du secteur Bougainville, par Euroméditerranée, conformément aux Plans Généraux des Travaux figurant en annexe n°1. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe n°2 au présent arrêté, précise les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 2 - Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, figurent également à l'annexe n°2 susvisée les mesures à la charge du maître d'ouvrage susceptibles de permettre d'éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Article 4 - Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation de ce projet, et appartenant à des copropriétés soumises à la loi du n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, seront retirées de la propriété initiale, conformément à l'article L122-6 du code de l'expropriation.

Article 5 - Il peut être pris connaissance des plans et documents précités (annexes n°1 et n°2) en **Mairie de Marseille (Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine)**, 40 Rue Fauchier 13002 à Marseille, et en **Préfecture des Bouches-du-Rhône**, Boulevard Paul Peytral, 13006 à Marseille.

Article 6 - Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille, Cedex 06, par voie postale ou par voie électronique sur l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général d'Euroméditerranée, et la Maire de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, qui sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du maire concerné aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Fait à Marseille, le 17 JUL. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

